

Начало > Предприемане на съдебни действия > Европейския съдебен атлас по гражданскоправни въпроси > Регламент „Брюксел I“ (преработен текст)
Règlement Bruxelles I (refonte)

Дания

Article 65, paragraphe 3 — Informations sur les moyens permettant de déterminer, conformément au droit national, les effets des décisions visés à l'article 65, paragraphe 2.

Sans objet

Article 75, point a) — Noms et coordonnées des juridictions devant lesquelles la demande doit être portée, conformément aux articles 36, paragraphe 2, 45, paragraphe 4 et 47, paragraphe 1

- au Danemark, les tribunaux cantonaux («byretten»)

Article 75, point b) — Noms et coordonnées des juridictions devant lesquelles le recours contre la décision relative à une demande de refus d'exécution doit être porté, conformément à l'article 49, paragraphe 2

- au Danemark, la cour régionale («landsretten») par l'intermédiaire du tribunal qui a rendu la décision

Article 75, point c) — Noms et coordonnées des juridictions auprès desquelles tout pourvoi doit être formé, conformément à l'article 50

- au Danemark, la Cour suprême («Højesteret»), sous réserve de l'autorisation du Conseil de procédure. Les pourvois doivent être formés par l'intermédiaire de la juridiction qui a rendu la décision

Article 75, point d) — Langues acceptées pour les traductions des certificats concernant les décisions, les actes authentiques et les transactions judiciaires

- au Danemark, le finnois, l'islandais, le norvégien et le suédois

Article 76, paragraphe 1, point a) — Règles de compétence visées à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 6, paragraphe 2, du règlement

- au Danemark, l'article 246, paragraphes 2 et 3 de la loi sur l'administration de la justice

Article 76, paragraphe 1, point b) — Règles concernant l'appel en cause visées à l'article 65 du règlement

Sans objet

Article 76, paragraphe 1, point c) — Conventions visées à l'article 69 du règlement

la convention entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile (la convention nordique sur les jugements), signée à Copenhague le 11 octobre 1977.

Dernière mise à jour: 09/03/2022

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.